



UNION EUROPEENNE



**Comité de suivi  
des programmes européens  
2014-2020  
en Alsace**

**Règlement intérieur**

*Validé en Comité de suivi Alsace le 5 février 2015  
Modifié suite à la consultation écrite du 23 février 2016  
Modifié le 21 juin 2017 suite à la consultation écrite du 7 au 20 juin 2017  
Modifié suite à une séance du Comité de suivi le 12 décembre 2017*

Vu les articles 47 et suivants et 110 du règlement (CE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

Vu le règlement (CE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;

Vu le règlement (CE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen ;

Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la Loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (article 78) du 27 janvier 2014 ;

Vu le Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le projet de guide relatif au dispositif de suivi, gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun (CSC) de la période 2014-2020 ;

Vu l'Accord de Partenariat du 8 août 2014,

Vu le Programme Opérationnel relatif au FEDER-Alsace approuvé le 11 décembre 2014 ;

Vu le Programme Opérationnel régional FSE-Alsace approuvé le 11 décembre 2014 ;

Vu le Programme Opérationnel national déconcentré FSE approuvé le 11 octobre 2014 ;

Vu le Programme de développement rural Alsace 2014-2020 approuvé le 23 octobre 2015 ;

Le règlement intérieur du comité de suivi des Programmes opérationnels 2007-2013 et 2014-2020 en Alsace est établi comme suit :

## **Article 1 : Objet**

Le comité de suivi est commun aux programmes et fonds suivants mis en œuvre en Alsace :

- Programme opérationnel régional du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER),
- Programme opérationnel régional du Fonds Social Européen (FSE),
- Programme régional de développement Rural du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER),
- Volet déconcentré du programme opérationnel national du Fonds Social Européen (FSE).

Le présent règlement a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi des programmes opérationnels en Alsace pour la période 2014-2020. Ce comité reste compétent pour les programmes 2007-2013 jusqu'à leur clôture.

## **Article 2 : Co présidence du Comité de suivi**

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président du Conseil Régional Grand Est et le Préfet de la région Grand Est.

## **Article 3 : Composition du comité de suivi**

### **Membres de droit :**

*MM ou Mmes les représentants suivants :*

Conseil Régional Grand Est  
Préfecture de région Grand Est,

Conseil Départemental du Bas-Rhin,  
Conseil Départemental du Haut-Rhin,  
Préfecture du Haut-Rhin,

Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER)  
Direction Départementale des Finances Publiques, autorité de certification du programme FSE déconcentré de l'Etat,  
Direction régionale de l'Agence de services et de paiement (ASP)

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie,  
Chambre des Métiers d'Alsace,  
Chambre régionale d'agriculture,

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

Alsace Nature,

Organismes et institutions bénéficiaires de subventions globales,

### **Membres consultatifs associés :**

*MM ou Mmes les représentants de la Commission européenne :*

Direction générale des politiques régionales,  
Direction générale de l'agriculture,  
Direction générale de l'emploi et des affaires sociales,

*MM ou Mmes les représentants des organismes financiers européens :*

M. le Président de la Banque Européenne d'Investissement,  
Fonds Européen d'Investissement,

*MM ou Mmes les représentants des autorités nationales :*

Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET)  
Ministère de l'agriculture,  
Ministère de l'intérieur, secrétariat général, direction de la modernisation et de l'action territoriale,  
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social,

*Mmes et MM. Les Parlementaires européens,*

*Mmes et MM. les représentants des collectivités locales :*

Association des Maires du département du Bas-Rhin,  
Association des maires du Haut-Rhin,  
Communauté d'agglomération de Colmar,  
Communauté d'agglomération de Mulhouse Sud-Alsace,  
Eurométropole de Strasbourg,

*Mmes et MM. les représentants des services régionaux et des agences de l'Etat :*

Rectorat de l'Académie de Strasbourg,  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)  
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)  
Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DRPJJ),  
Direction Régionale des services pénitentiaires,  
Délégation Régionale à la recherche et à la technologie,  
Délégation Régionale aux Droits des Femmes,  
Direction territoriale de l'office national des forêts,  
Agence de l'eau Rhin-Meuse,  
Direction régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)  
Direction régionale BPI France,  
Commissariat à l'Aménagement du Massif des Vosges,  
Délégation Régionale de la Commission Paritaire Régionale du Fonds d'Assurance Formation des Salariés des Entreprises Agricoles (FAFSEA)  
Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin,  
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

*Mmes et MM. les représentants des partenaires socio-économiques :*

Mmes et MM les membres du CESER représentant le secteur associatif,  
Centre d'Information aux Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Bas-Rhin,  
Centre d'Information aux Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Haut-Rhin,  
Conseiller(ère) municipal(e) en charge de l'égalité de genre, Ville de Strasbourg et Eurométropole de Strasbourg,  
Conseil Français des personnes Handicapées pour les questions Européennes,  
Union régionale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis,  
Association pour le droit à l'initiative économique,  
Agence Régionale d'Attractivité de l'Alsace,  
Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire,  
Parc naturel régional des Ballons des Vosges,  
Parc naturel régional des Vosges du Nord,  
Pays,  
Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux,

Groupes d'Action Locale,  
Université de Strasbourg,  
Université de Haute Alsace,  
CNRS,  
INSERM,  
INRA,

*Mmes et MM. les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives :*

FIBOIS,  
Association régionale pour le développement des industries agro-alimentaires,  
Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale,  
Union régionale des structures d'insertion par l'économie d'Alsace,  
Union Régionale Interfédérale des Œuvres Privées Sanitaires et Sociales  
Direction régionale de l'AFPA,  
Direction régionale de Pôle Emploi,  
Union régionale des missions locales et PAIO d'Alsace,  
Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin,  
Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace,  
Jeunes Agriculteurs d'Alsace,  
Fédération des Syndicats Exploitants Agricoles du Bas-Rhin,  
Fédération des Syndicats Exploitants Agricoles du Haut-Rhin,  
Confédération paysanne d'Alsace,  
Centre régional de la propriété forestière,  
Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace,  
Délégation Régionale de Vivea Est

#### **Article 4 : Missions du comité de suivi**

Le comité de suivi est, au niveau régional, l'instance de pilotage stratégique des programmes cités à l'article 1 du présent règlement. Il s'assure de leur réalisation et de l'efficacité de leur mise en œuvre.

A ce titre :

Pour les trois fonds FEDER, FEADER et FSE,

Conformément à l'article 49 du règlement (CE) n° 1303/2013, il assure les missions suivantes :

- Il se livre à un examen des programmes sous l'angle de leur exécution et des progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs ;
- Il examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation des programmes dont les conclusions des examens de performance;
- Il est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du/des programme(s) proposée par l'autorité de gestion ;
- Il peut faire des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation des programmes, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le comité de suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations.

#### Pour le FEDER et le FSE,

Conformément à l'article 110 du règlement (CE) n° 1303/2013, il assure les missions suivantes :

- Il examine tout problème entravant la réalisation des programmes opérationnels ;
- Il examine les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations ;
- Il examine l'application de la stratégie de communication ;
- Il examine l'exécution des grands projets, le cas échéant ;
- Il examine l'exécution des plans d'action communs, le cas échéant ;
- Il examine les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- Il examine les actions de promotion du développement durable ;
- Il examine, lorsque les conditions ex ante ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat et du/des programme(s) opérationnel(s), l'avancement des mesures destinées à assurer le respect des conditions ex ante ;
- Il examine les instruments financiers, le cas échéant.

#### Par dérogation à l'article 49, paragraphe 3, le comité de suivi assure les missions suivantes,

- Il examine et approuve la méthode et les critères de sélection des opérations ;
- Il examine et approuve les rapports annuels et le rapport final des programmes opérationnels de mise en œuvre visés à l'article 50 du règlement (CE) n° 1303/2013 ;
- Il examine et approuve le plan d'évaluation des programmes opérationnels et toute modification apportée à ce plan d'évaluation ;
- Il examine et approuve la stratégie de communication des programmes opérationnels et toute modification apportée à cette stratégie ;
- Il examine et approuve toute proposition de modification du/des programme(s) opérationnel(s) présentée par l'autorité de gestion.

#### Pour le FEADER,

Conformément à l'article 74 du règlement (CE) n° 1305/2013, il assure les missions suivantes :

- Il est consulté et émet un avis dans les quatre mois suivant la décision d'approbation du programme sur les critères de sélection des opérations financées, qui sont révisés selon les nécessités de la programmation ;
- Il examine les activités et réalisations en rapport avec l'avancement de la mise en œuvre du plan d'évaluation du programme ;
- Il examine en particulier les actions du programme relatives au respect des conditions ex ante, qui relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion, et il est informé des mesures qui ont trait au respect des autres conditions ex ante ;
- Il participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme ;

- Il examine et approuve les rapports annuels sur la mise en œuvre avant leur envoi à la Commission.

Par ailleurs :

- Il analyse la complémentarité et l'articulation entre les fonds pour adapter, le cas échéant, les documents de programmation validés par la Commission ;
- Il est informé des travaux du comité national de suivi du FSE et du comité national de suivi du FEADER

### **Article 5 : Attributions du comité de suivi**

Les décisions sont prises en assemblée plénière selon la règle du consensus. Les autorités de gestion des programmes arrêtent les décisions.

Pour nourrir ses travaux, le comité de suivi peut associer des personnes qualifiées s'il l'estime nécessaire, ou intégrer des témoignages du public, si la séance est ouverte au public.

Dans l'intervalle entre deux réunions plénières du comité de suivi, les co-présidents peuvent à leur initiative, ou à la demande de la Commission européenne, consulter les membres du comité de suivi par écrit. Les membres de droit du comité donneront leur avis écrit dans un délai de douze jours calendaires à compter de la date d'envoi du courrier de consultation. La proposition sera adoptée en l'absence d'objection dans ce délai.

Pour le FEADER, dans le cas d'une consultation écrite portant sur la révision de critères de sélection déjà adoptés et que cette tâche de révision a été confiée au préalable à un groupe de travail, le délai de la consultation est réduit à 5 jours.

### **Article 6 : Organisation et fonctionnement du comité de suivi**

Afin que le comité de suivi puisse assurer ses missions, les dispositions suivantes sont arrêtées :

#### **6.1 - Convocation du comité de suivi, fréquence et nature des réunions**

Le comité de suivi est convoqué à l'initiative des co-présidents au moins douze jours calendaires avant la date prévue.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Il peut également être procédé à des consultations écrites du comité.

#### **6.2 - Ordre du jour et secrétariat du comité de suivi**

L'ordre du jour du comité de suivi est fixé à l'initiative des co-présidents, et, le cas échéant, sur proposition de membres de plein droit.

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par la Direction Europe et International de la Région Grand Est, conjointement avec le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et Européennes. Ils sont responsables de l'organisation matérielle, de l'élaboration des ordres du jour, de l'ensemble des documents préparatoires, des comptes rendus des réunions ainsi que des rapports.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du comité de suivi en réunion plénière sont en principe adressés ou mis à disposition, notamment en ligne, par le secrétariat aux membres du comité douze jours calendaires avant la date de la réunion. Parmi ces documents figure le compte-rendu de la réunion précédente du comité de suivi.

### **Article 7 : Mise en œuvre des décisions**

Le comité de suivi peut mandater des groupes de travail techniques pour suivre la mise en œuvre de ses décisions, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la stratégie, à l'animation, à la communication et à l'évaluation du programme. Le comité de suivi est tenu informé de l'état d'avancement des travaux de ces groupes. Un rapporteur est désigné pour chacun de ces groupes.

Dans le cas où un avis rendu par un membre du Comité de suivi peut être de nature à enfreindre la règle d'impartialité, l'autorité de gestion se réserve la possibilité de prendre toutes dispositions requises pour prévenir d'éventuels risques de conflits d'intérêts.

### **Article 8 : Publicité des travaux du comité de suivi**

Le comité de suivi assure une information adéquate sur ses travaux. A cette fin, le comité informera régulièrement les médias sur l'état d'avancement des interventions. Un communiqué de presse sera rédigé, à l'issue de chaque comité de suivi. Les actualités du comité de suivi seront publiées sur le site internet : [www.europe-en-alsace.eu](http://www.europe-en-alsace.eu)

### **Article 9 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par le comité de suivi à l'initiative des co-présidents, ou sur proposition des membres de plein droit du comité.